



Bruxelles, le 14 janvier 2025
(OR. en)

5036/25

LIMITE

ECOFIN 29
UEM 28

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	RECOMMANDATION DU CONSEIL visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif à Malte

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif à Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du TFUE, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (3) Le 30 avril 2024, le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union européenne est entré en vigueur. Ce cadre comprend le règlement (UE) 2024/1263¹ du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil. Il comprend également le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97² du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, ainsi que la directive (UE) 2024/1265³ du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.
- (4) Le 26 juillet 2024, le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il existait un déficit excessif à Malte en raison du non-respect du critère du déficit⁴.

¹ JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>.

² JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>.

³ JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>.

⁴ JO L, 2024/2128, 1.8.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2128/oj>.

- (5) En vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, ce dernier est tenu d'adopter une recommandation adressée à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à la situation de déficit excessif dans un délai donné. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, cette recommandation doit également prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif, délai qui peut être ramené à trois mois lorsque la gravité de la situation le justifie. En outre, dans sa recommandation, le Conseil doit recommander que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes⁵ qui garantisse que le déficit public soit ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans le délai fixé dans ladite recommandation. Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire de correction des dépenses nettes doit être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence. La Commission peut, pendant une période transitoire couvrant les années 2025, 2026 et 2027, adapter la valeur de référence pour tenir compte de l'augmentation des paiements d'intérêts lors de la définition de la trajectoire corrective proposée pour ces années, compte tenu du considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil.

⁵ Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, on entend par "dépenses nettes", les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

- (6) Compte tenu de la présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme conformément à l'article 11 et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263, le Conseil a, dans sa décision du 26 juillet 2024, pris en considération le fait que la prochaine étape de la procédure concernant les déficits excessifs, à savoir la recommandation, par la Commission, d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE sur la correction du déficit excessif, se déroulerait parallèlement à l'adoption de l'avis de la Commission sur les projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro au titre de l'article 7 du règlement (UE) n° 473/2013. Cette approche permet d'assurer la cohérence entre les exigences budgétaires relevant de la procédure concernant les déficits excessifs et la trajectoire d'ajustement définie dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme. Ce calendrier et la distinction entre les décisions prises au titre de l'article 126, paragraphe 6, et de l'article 126, paragraphe 7, sont exceptionnels et liés à la transition vers le nouveau cadre et ne constituent dès lors pas un précédent.
- (7) Le PIB réel de Malte a progressé de 7,5 % en 2023. According to the European Commission Autumn 2024 Forecast, the economy is expected to grow by 5.0% in 2024, on the back of strong domestic demand and export performance. In 2025, real GDP is expected to increase by 4.3%, as the economy maintains its growth momentum. Le taux de chômage devrait atteindre 3,2 % en 2024 et 3,1 % en 2025. L'inflation devrait diminuer et passer de 5,6 % en 2023 à 2,5 % en 2024, puis à 2,2 % en 2025.
- (8) D'après les données validées par Eurostat le 22 octobre 2024⁶, Malte a enregistré un déficit public de 4,5 % du PIB en 2023. Ce résultat budgétaire a notamment été influencé par le fait que la révision des références des comptes nationaux intervenue depuis la notification du printemps a eu un effet à la hausse considérable sur le PIB. Les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne tablent sur un déficit public de 4,0 % du PIB en 2024 et de 3,5 % du PIB en 2025, donc au-delà de la valeur de référence pour les deux années. Le déficit structurel devrait s'établir à 3,9 % du PIB en 2024 et diminuer de 0,7 point de pourcentage en 2025.

⁶ Euro-indicateurs d'Eurostat publiés le 22 octobre 2024. Voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-euro-indicators/w/2-22102024-AP>.

- (9) La dette publique s'établissait à 47,4 % du PIB à la fin 2023. D'après les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, elle devrait augmenter pour passer à 49,8 % du PIB à la fin 2024 puis à 50,4 % du PIB à la fin 2025, restant donc en deçà de la valeur de référence de 60 % du PIB.
- (10) Le 20 septembre 2024, Malte a présenté son premier plan budgétaire et structurel national à moyen terme, conformément à l'article 11 et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Ce plan couvre la période 2025-2028 et présente un ajustement budgétaire réparti sur quatre ans. La recommandation du Conseil approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de Malte pour les années 2025 à 2028 recommande une trajectoire des dépenses nettes qui intègre toutes les exigences nécessaires d'une trajectoire corrective et devrait être recommandée comme trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. La trajectoire de correction des dépenses nettes est donc compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, conformément au règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.
- (11) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes, seule référence opérationnelle pour la surveillance du respect des règles, fixée dans la recommandation du Conseil approuvant le plan de Malte et dans la présente recommandation, ainsi que du cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission européenne et de ses prévisions de l'automne 2024, le déficit public devrait diminuer, passant de 4,0 % du PIB en 2024 à 2,9 % d'ici 2027. De même, sur la base des hypothèses du plan, le déficit passerait sous la valeur de référence de 3 % en 2027.
- (12) Sur la base de la trajectoire de correction des dépenses nettes à recommander, du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne et de ses prévisions de l'automne 2024, la dette publique resterait stable, autour de 50 % du PIB, jusqu'à 2027.

- (13) Les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une correction durable du déficit excessif, tout en visant à améliorer la qualité et la composition des finances publiques, à préserver les investissements et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. Des réformes de nature budgétaire et économique au sens plus large devraient améliorer le potentiel de croissance et de résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire.
- (14) Le Conseil prend note du fait que la méthode précise d'évaluation de l'action suivie d'effets dans le contexte du nouveau cadre budgétaire n'a pas encore été totalement mise au point et estime dès lors qu'il y a lieu de mener en temps utile une discussion au sujet de la méthode en question.
- (15) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97, une décision du Conseil d'abroger la procédure concernant les déficits excessifs n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque le déficit a été ramené sous la valeur de référence et devrait s'y maintenir selon les prévisions de la Commission au cours de l'exercice en cours et de l'exercice suivant.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Malte devrait veiller à ce que le taux de croissance nominal des dépenses nettes ne dépasse pas les maxima définis à l'annexe I.
2. Malte devrait donc mettre un terme à sa situation de déficit excessif d'ici 2027.
3. Le Conseil fixe au 30 avril 2025 la date limite pour que Malte engage une action suivie d'effets et présente les mesures nécessaires en même temps que son rapport d'avancement annuel 2025, à soumettre à la Commission conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263. Par la suite, Malte devrait rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au moins tous les six mois, jusqu'à ce que le déficit excessif soit corrigé.

La République de Malte est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

Taux de croissance maximaux des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

Malte

Années		2025	2026	2027
Taux de croissance (en %)	Annuels	6,0	5,8	5,8
	Cumulés*	13,8	20,4	27,4

* Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023.